

"MORTELLE PERVERSION" À LA R.T.B.F.

Bien qu'étant une autorité administrative indépendante instituée au sein de la Communauté française, le Conseil supérieur de l'audiovisuel n'est pas pourvu de la personnalité juridique. L'action introduite contre lui est donc irrecevable, cette irrecevabilité pouvant même être soulevée d'office par le juge. Seule la Communauté française pouvait être citée en l'espèce.

Civ. Bxl (réf.), 3 octobre 2002

Président : M. Janssens de Bisthoven

RTBF (Mes C. Dautrelepoint et C. Carpentier) c. Conseil supérieur de l'Audiovisuel (Me J. Bourtembourg)

(...)

La présente action, introduite conformément à l'art. 584 du Code judiciaire vise à entendre autoriser la demanderesse à ne pas devoir diffuser le communiqué mentionné dans la décision rendue le 9 juillet 2002 par le Collège d'autorisation et de contrôle du Conseil Supérieur de l'audiovisuel, dans l'attente de la décision du Conseil d'Etat sur le recours en annulation introduit par la demanderesse le 9 septembre 2002 ;

Les demandereses sollicitent enfin la condamnation de la défenderesse à tous les dépens ;

En fait.

La Radio-Télévision belge de la Communauté française, ci-après RTBF, a diffusé le vendredi 14 septembre 2001, de 17 heures 50 à 18 heures 45, un épisode de la série policière allemande " *En quête de preuves* " intitulé " *Mortelle perversion* " ;

Cette diffusion était accompagnée de la signalétique " rond bleu sur disque blanc " destinée à une émission " *pour laquelle un accord parental est souhaitable* " (art. 3 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 12 octobre 2000, relatif à la protection des mineurs contre les émissions de télévision susceptibles de nuire à leur épanouissement physique, mental et moral) ;

Sur la plainte d'une téléspectatrice, le secrétaire du Conseil supérieur de l'audiovisuel, ci-après CSA, ouvrit un dossier d'instruction le 28 septembre 2001 ;

* * *

L'administrateur général de la RTBF fit connaître son point de vue par lettre du 5 novembre 2001 adressée au secrétaire du CSA ; il indique que la RTBF avait considéré que l'émission litigieuse consistait en une " œuvre de fiction qui, en raison de certaines scènes ou de l'atmosphère qui s'en dégage, pourrait heurter la sensibilité du jeune public " ;

Il relève que l'épisode contient en effet deux scènes de violence et observe :

" A première analyse, de telles images peuvent être considérées comme choquantes et non destinées à des mineurs de moins de 12 ans et, par voie de conséquence, semblent ne pouvoir être diffusées qu'après 20 heures, en tant qu'émission soumise à " accord parental obligatoire " avec la signalétique " *triangle blanc sur fond orange* " ;

L'administrateur général de la RTBF justifiait malgré tout les conditions de diffusion par le scénario de l'épisode, la décision précédemment adoptée par Antenne 2 de diffuser cet épisode le jeudi 22 mars 2001 à 16 heures 10, l'insertion du logo " rond bleu sur disque blanc " et (pendant 15 secondes au début de l'émission) du message " accord parental souhaitable ", l'information donnée à la presse, la date de passage de l'épisode et la diffusion simultanée sur la Deux d'un programme spécialement destiné au jeune public ;

* * *

La présidente du Collège d'autorisation et de contrôle du CSA informa la RTBF de l'intentement d'une procédure (Lettre du 18 avril 2002), la comparution étant fixée au 29 mai 2002 ;

La RTBF déposa un mémoire concluant à l'incompétence du CSA pour constater et sanctionner des infractions commises par elle et à l'absence de violation du décret sur l'audiovisuel du 17 juillet 1987 ou de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 12 octobre 2000, relatif à la protection des mineurs contre les émissions de télévision susceptibles de nuire à leur épanouissement physique, mental et moral ;

* * *

Le Collège d'autorisation et de contrôle du CSA rendit le 9 juillet 2002 une décision motivée aux termes de laquelle il condamnait la RTBF à diffuser sur la Une le communiqué suivant :

" Le 14 septembre 2001, de 17 heures 50 à 18 heures 45, la RTBF a diffusé sur la Une l'épisode " *Mortelle perversion* " de la série " *En quête de preuves* " comprenant des scènes pouvant troubler le jeune public. Cet épisode, si-

gnalé par un rond blanc sur fond bleu (accord parental souhaitable) aurait dû être diffusé après 20 heures et signalé par un triangle blanc sur disque orange (accord parental indispensable). En conséquence le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel a condamné la RTBF à diffuser le présent communiqué. ”

Ledit communiqué devait être diffusé dans les 90 jours de la notification de la décision, immédiatement avant la diffusion d'un des prochains épisodes de la série “ En quête de preuves ” ou préalablement à toute programmation analogue, et à défaut entre 17 heures 50 et 19 heures du vendredi soir et ce à trois reprises ;

La notification fut faite par lettre du 9 juillet 2002 adressée le 15 juillet suivant ;

* * *

La RTBF a introduit un recours en annulation devant le Conseil d'Etat en invoquant comme moyens :

1 – l'incompétence du CSA pour prendre la décision attaquée ;

2 – la violation des dispositions communautaires, en particulier en matière de coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relatives à l'exercice d'activités de radiodiffusion télévisuelle ;

3 – la violation du principe général de droit *patere legem quam ipse fecisti*, de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'erreur sur les motifs, du défaut de motivation formelle et de la violation du principe général de bonne administration ;

Cette procédure est bien entendu toujours pendante ;

Discussion

La présente procédure de référé a été introduite par citation du 19 septembre 2002 ;

La RTBF déclare solliciter l'aménagement d'une solution d'attente jusqu'à ce que le Conseil d'Etat ait statué sur le recours en annulation ;

Elle se fonde sur l'urgence résultant de l'obligation de diffuser à très bref délai le communiqué repris ci-avant, en exécution de la sanction prononcée par la partie défenderesse ;

Elle invoque la violation par cette décision de son droit subjectif fondamental à la liberté d'expression et de son droit à l'honneur et à la réputation ; l'apparence de droit résulte, selon la demanderesse, de l'illégalité manifeste de la décision rendue le 9 juillet 2002 par le Collège d'autorisation et de contrôle du CSA ;

* * *

La partie défenderesse fait valoir que le Conseil supérieur de l'audiovisuel est une autorité administrative non revêtue de la personnalité juridique et contre laquelle aucune action civile ne peut donc être dirigée ; la défenderesse aurait dès lors irrégulièrement été citée et la demande serait irrecevable ;

La partie défenderesse conteste alors le pouvoir de juridiction du juge des référés dès lors que la demande tend à obtenir la suspension d'un acte d'une autorité administrative qui ne peut être ordonnée que par le Conseil d'Etat ;

A titre subsidiaire, la partie défenderesse conclut au non-fondement de la demande, e.a. à défaut d'urgence, eu égard à la propre négligence de la demanderesse ; elle conteste en outre toute irrégularité ou illégalité de la décision prise le 9 juillet 2002 ;

Quant à la recevabilité.

La demande a été dirigée à l'encontre du Conseil supérieur de l'audiovisuel, dont le siège est établi à Ixelles, rue Jean Chapelié 35 ;

Le CSA comparait en faisant valoir qu'il n'est pas pourvu de la personnalité juridique et est une autorité administrative indépendante instituée au sein de la Communauté française, laquelle jouit bien de la personnalité juridique et qui, en l'espèce, pouvait seule être valablement citée, en étant représentée par son Gouvernement, au cabinet du ministre qui le préside ;

La demanderesse rétorque sans pertinence qu'un recours en annulation devant le Conseil d'Etat peut ou doit être mû contre l'institution indépendante qu'est le CSA ; en effet, si devant le Conseil d'Etat, c'est bien l'autorité administrative auteur de l'acte attaqué qui est la partie adverse, il y a lieu en l'espèce d'appliquer les seules règles applicables aux juridictions civiles devant lesquelles la demanderesse prétend faire respecter ses droits subjectifs ;

Elle invoque également à tort l'arrêt prononcé par la Cour de cassation le 13 septembre 1991, la cour ayant uniquement décidé que lorsqu'une association n'ayant pas la personnalité juridique a été condamnée en justice, elle est partie à l'instance et peut exercer les voies de recours prévues par la loi, ce qui est étranger au présent cas (Cass. 13 septembre 1991, RW 1991-92, col. 882 et note K. Broeckx) ;

* * *

On enseigne que les personnes morales de droit public ne peuvent agir ou se défendre que par leurs organes com-

pétents et que cette exigence est d'ordre public ; " ainsi, une action en justice ne peut-elle être (...) dirigée contre l'Exécutif régional wallon, seule la Région wallonne, possédant la personnalité juridique " (J. van Compernelle, Droit judiciaire privé, Examen de jurisprudence 1985-1996, RCJB 1997, p. 518, n° 35 avec renvoi à Cass. 17 juin 1992, JT, 1992, p. 699 et Cass. 20 février 1992, Dr. Circ., 1992, p. 194) ;

L'irrecevabilité d'une action déduite de la non-existence d'une partie ou de son incapacité à agir en justice peut même être soulevée d'office par le juge (voir J. Velu, concl. sous Cass. 11 janvier 1979, Pas. 1979, I, 521) ;

En l'espèce, il ne s'agit pas d'une omission d'une formalité ou de son accomplissement irrégulier au sens des art. 860 et 867 du Code judiciaire et il n'y a donc pas lieu d'examiner si les intérêts de la partie défenderesse ont ou non été lésés conformément à l'art. 861 du Code judiciaire (Cass. 20 février 1992, cit.) ;

La Communauté pouvait seule être citée, et ce au cabinet du président du Gouvernement ; les actions de la Communauté, en demandant ou en défendant, sont exercées au nom du Gouvernement, poursuites et diligence du membre désigné par celui-ci (art. 82 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, tel que modifié par la loi spéciale du 16 juillet 1993, art. 127, §1er) ;

Comme il est dit ci-avant, cette disposition est d'ordre public en telle sorte que la demande telle que dirigée contre le Conseil supérieur de l'audiovisuel doit être déclarée irrecevable ;

Il n'y a en conséquence pas lieu d'examiner les contestations relatives à notre pouvoir de juridiction ou au fondement de la demande ;

PAR CES MOTIFS

(...)

Déclarons la demande irrecevable ;

Condamnons la demanderesse aux dépens, liquidés en son chef à la somme de 178,26 € + 111,55 € et dans le chef du défendeur à la somme de 111,55 €.

Commentaire.

Plus qu'au droit des médias proprement dit, la décision publiée ci-dessus paraît ressortir au droit judiciaire : l'action formée contre une partie dépourvue de toute personnalité juridique est irrecevable. La RTBF est donc déboutée de sa demande, mais sans doute a-t-elle de toutes façons d'autres chats à fouetter pour le moment que de se battre contre un organe de régulation aux compétences par ailleurs limitées.

Mais pourquoi alors, fera-t-on observer, s'était-elle embarquée dans cette galère ? L'issue paraissait pourtant évidente, l'absence de personnalité juridique du CSA étant clairement inscrite sinon dans le décret, à tout le moins dans ses travaux préparatoires (1). Il y a là assurément une bizarrerie juridique, voire même un illogisme : lorsqu'il fut re-créé (2) par le décret du 24 juillet 1997, le CSA fut qualifié d'autorité administrative indépendante, mais pas indépendant au point d'être doté de la personnalité juridique. Il pouvait donc être partie adverse dans un recours au Conseil d'Etat (3), mais pas partie défenderesse (ni d'ailleurs demanderesse) dans une procédure judiciaire.

Quoi qu'il en soit, cette incongruité devrait être prochainement corrigée : l'article 120 de l'avant-projet de décret sur la radiodiffusion actuellement soumis à l'examen de la section de législation du Conseil d'Etat prévoit que " Il est créé un Conseil supérieur de l'audiovisuel de la Communauté française de Belgique, autorité administrative indépendante jouissant de la personnalité juridique et chargée de la régulation du secteur de la radiodiffusion en Communauté française, ci-après dénommé CSA. "

Avec ou sans personnalité juridique, il restera encore à l'organe de régulation de l'audiovisuel à se faire pleinement respecter : c'est en effet finalement le 11 octobre – soit en plein programme minimum pour cause de grève – que la RTBF a diffusé le communiqué litigieux.

François Jongen.

(1) V. à ce sujet F. Jongen, " Le Conseil supérieur de l'audiovisuel, autorité administrative indépendante ? " in *Le nouveau conseil supérieur de l'audiovisuel*, Bruylant, 1998, p. 18.

(2) Un précédent organe du même nom avait fonctionné comme organe purement consultatif de 1987 à 1997.

(3) V. par exemple C.E., 101.503, 5 décembre 2001, RTL-Tvi c. CSA, *A&M*, 2002/2, p. 163. La RTBF a d'ailleurs introduit un recours en

annulation contre la décision du CSA faisant l'objet de la présente procédure en référé, mais s'est sans doute abstenue d'introduire également une demande de suspension, sa précédente tentative en ce sens s'étant soldée par une décision de rejet motivée par l'absence de risque de préjudice grave et difficilement réparable (C.E., 89.755, 22 septembre 2000, RTBF c. CSA).